MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

Quimper, le 21 décembre 2017

Objet : Information sur les demandes de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) déposées à compter du 01/01/2018

P-J : Document d'information

Madame, Monsieur,

Pour se mettre en conformité du décret 2016-1535 du 15 novembre 2016 relatif aux modalités d'attribution et de versement des éléments de la prestation de compensation prévus à l'article L.245-3 du code de l'action sociale et des familles, vous trouverez ci-joint un document d'information.

Ce document précise les nouvelles modalités de dépôt des demandes de PCH.

A compter du 1er janvier 2018:

- Les demandes de PCH aménagement du logement, aménagement du véhicule, charges exceptionnelles, charges spécifiques et surcoûts transport déposées avec une facture sont irrecevables (**uniquement les volets de PCH versés ponctuellement**, ne sont pas concernés les volets de PCH versés mensuellement).
- Les demandes de PCH aides techniques déposées avec une facture sont recevables jusqu'au 1er jour du 6ème mois précédent le dépôt de la demande.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur à l'expression de mes sincères salutations.

La Directrice,

Delphine BOURDAIS

1C rue Félix Le Dantec - CS52019 - 29018 Quimper Cedex
Tél. : 02 98 90 50 50 - Fax : 02 98 90 90 51
Courriel : contact@mdph29.fr
www.mdph29.fr

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES du Finistère

Information sur les demandes de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) déposées à compter du 01/01/2018

Un décret précise les modalités de dépôt des demandes de PCH.

Texte de référence : Article D 245-34 du Code de l'action sociale et des familles.

1 Quels volets de la PCH sont concernés ?

Les volets de PCH versés **ponctuellement** :

- Les aides techniques
- L'aménagement du logement
- L'aménagement du véhicule
- Les charges exceptionnelles (exemple : séjour vacances adaptées)
- Les charges spécifiques (exemple : frais de réparation de fauteuil roulant)
- Les surcoûts transports (exemple : frais pour se rendre sur le lieu de vacances)

Ne sont pas concernés les volets de PCH versés mensuellement.

2 A quelle date ce décret entre en vigueur ?

- Le 18 novembre 2016, au lendemain de sa publication.
- **Toutefois, application par la MDPH du Finistère à compter du 1er janvier 2018.**

3 Quelles sont les conséquences de l'application de ce décret ?

A compter du 01/01/2018

- Les demandes (aménagement du logement, aménagement du véhicule, charges exceptionnelles, charges spécifiques et surcoûts transports) déposées avec une facture sont **irrecevables.**
- Exception pour les aides techniques : la facture est recevable jusqu'au 1er jour du sixième mois précédent le dépôt de la demande.

Par exemple : si la demande de PCH aide technique est déposée le 20 janvier 2018 avec une facture, la demande est recevable si la facture est datée au plus tard du 1er juillet 2017.